

PREFECTURE DE L'AVEYRON

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

	**		r.	Q	(61)	2	8	floring,	*			Ą	6	OCT.	2003	
Arrêté n°	2.00	4.5	₩.					 		. du	• • • • •	• • • • •	•••			•

OBJET : Arrêté Préfectoral Complémentaire Commune de TOULONJAC Sarl CARRIE

LE PREFET DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du travail;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code pénal,

VU le code de l'environnement, en particulier :

- ➢ le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
- son titre le relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - son titre IV relatif aux déchets.
 - le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
 - son titre l^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
 - son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation;

- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations.
- l'arrêté préfectoral n° 2006-165-5 du 14 juin 2006 autorisant la SARL CARNIE à exploiter une installation de transit de déchets industriels provenant d'installations classées et une activité de récupération de déchets de métaux et la commune de TOULONJAC;
- VU la demande présentée le 11 juillet 2008 par la SARL CARRIE , à l'effet d'être autorisée à exploiter une unité de transit de déchets dangereux (batteries).
- VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 31 juillet 2008 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 17 septembre 2008 au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

CONSIDERANT

qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation,

CONSIDERANT

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRETE -

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SARL CARRIE dont le siège social est situé au lieu dit « Le Pont » à TOULONJAC est autorisée, sous réserve de l'observation des modifications apportées aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-165-6 du 14 juin 2006 ci dessous, à exploiter une installation de transit de déchets industriels ainsi qu'un stockage et une activité de récupération de déchets métalliques, métaux (Hors VHU), sur le territoire de la commune de TOULONJAC.

<u>ARTICLE 2</u> - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS A D NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de classement	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
167		A	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	récupération de métaux et ferrailles provenant d'installations classées batteries usagées	_	-	-	2.000 t	-
286		Α	Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal	récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal hormis les VHU	Surface concernée par cette activité	> 50	m²	10.000	m²
1432		NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Fuel et G.O	Volume exprimé en capacité équivalente	> 10	m ³	6	m ³
1433		NC	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	2 cuves de 3.000 l de fuel et G.O	Quantité exprimée en capacité équivalente	> 1	t	0,96	t
1434		NC	Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteurs	Appareil de distribution	Débit exprimé en débit équivalent	> 1	m³/h	< 1	m³/h
1220		NC	Emploi et stockage d'oxygène	3 bouteilles d'oxygène	Quantité	> 2	t	0,175	t

A = autorisation - D = déclaration - NC = non classé

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D au tableau ci-dessus, et autorisation de prélèvement - rejet au titre du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement.

<u>ARTICLE 3</u> - MODIFICATIONS APPORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des articles 8.5, 8.6 et 8.8 de l'arrêté préfectoral n° 2006-165-5 duple 14 juin 2006 sont annulées et remplacées par :

- Article 8.5 -déchets admissibles et conditions d'acceptation

Seuls pourront être acceptés, sur le centre de tri, les déchets propres et secs suivants :

- déchets encombrants des ménages métalliques,
- déchets industriels banals (métaux ferreux et non ferreux),
- déchets dangereux (batteries),
- · déchets métalliques issus de déchetteries.

La liste des déchets industriels banals admissibles sur le centre de tri est définie en **Annexe 2**. La capacité maximale du centre de tri des DIB est de 2000 tonnes par an. La liste des déchets dangereux admissibles sur le centre de tri est définie en **Annexe 3**. La capacité maximale du centre de tri des déchets dangereux est de 300 tonnes par an

Est interdite la réception, sur le centre de tri, des déchets suivants :

- ordures ménagères,
- emballages souillés, déchets verts, déchets hospitaliers,
- déchets radioactifs,
- déchets industriels spéciaux (y compris ceux provenant des déchetteries)
- tout déchet présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif (au sens du décret n° 66.450 du 20 juin 1966 modifié, non pelletable, pulvérulent non préalablement conditionné en vue de prévenir une dispersion, fermentescible, contaminé selon la réglementation sanitaire.

Avant réception d'un déchet, un accord commercial doit préalablement définir le type de déchets livrés.

Un contrôle visuel de la qualité des déchets reçus doit être réalisé afin de vérifier leur conformité avec les conditions des paragraphes ci-dessus. Les produits non conformes sont récupérés pour être retournés à leurs producteurs ou détruits dans une installation autorisée à cet effet.

L'exploitant tient un registre des entrées qui contient les informations suivantes :

- date et horaire de réception,
- nom du producteur,
- nature et la quantité de déchets reçus,
- identité du transporteur,
- numéro d'immatriculation du véhicule.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Article 8.6 -provenance des déchets

Le centre de tri traite les déchets provenant exclusivement du département de l'Aveyron et ce en respectant les orientations fixées par le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés. Le centre de tri est autorisé à traiter les déchets dangereux (batteries) provenant des départements de l'Aveyron, du Tarn et Garonne, du Lot, du Tarn et du Cantal.

- Article 8.8 - stockages

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. De plus, les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires. En aucun cas, les capacités stockées ne doivent être supérieures aux volumes précisés en <u>Annexe</u> 2 et 3

La durée de stockage des déchets en attente de tri et des refus de tri ne doit pas dépasser 3 jours.

Les prescriptions de **l'article 7.3.7** de l'arrêté préfectoral n° 2006-165-5 du 14 juin 2006 relatives à la protection contre la foudre sont abrogées.

ARTICLE 4 - PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera publié par les soins du préfet, aux frais du demandeur, dans un journal local ou régional diffusé dans tout le département, et affiché par les soins du maire de TOULONJAC dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant un mois.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans les installations par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative par les :

- demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.
- ➤ tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de

quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 - CHARGES DE L'EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture.
- Le Sous-Préfet de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE,
- ➤ Le Maire de TOULONJAC,
- ➤ Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la société :

SARL CARRIE

Fait à RODEZ, le 3 OCT. 2008

Le Préfet



Annexe 3

CENTRE DE TRI DES DECHETS DANGEREUX LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES

16.06.01	Batteries	300 t	18 m ³
CODE DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET	QUANTITE ANNUELLE ADMISE	VOLUME MAXIMAL STOCKE